



Reg. Pl. 1. 30823/3
Archives de la Cour de Parlement
de Toulouse
Département de la Haute-Garonne

A R R E S T D E L A C O U R D U P A R L E M E N T D E T O U L O U S E,

De 2. Avril 1718.

PORTANT Reglement pour les Journées des Travailleurs des Vignes & des Terres. EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

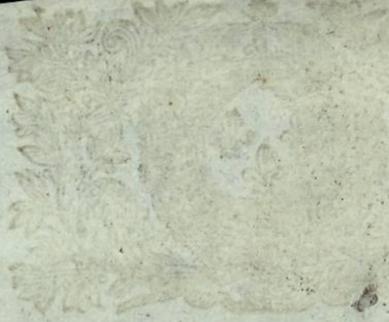
SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que le défaut du debit des denrées ayant rabaislé le prix de tout ce qui est nécessaire à la vie, les Paysans & Travailleurs des Terres, au lieu de proportionner le salaire de leur travail à cette circonstance qui leur est si favorable, se prévalant de la nécessité de la Culture des Terres & des Vignes, exigent arbitrairement & à leur gré le salaire de leurs journées, & les portent à un si grand excés, que la plupart des Propriétaires n'étant pas en état de les payer, abandonnent la Culture de leurs Terres & de leurs Vignes, & les autres y font travailler imparfaitement, la dépense surpassant ce qu'ils peuvent esperer de retirer du produit de leurs Recoltes; ce double inconvenient interessant également le Public, engage à recourir à l'autorité de la Cour, pour y pourvoir; comme elle le fit avec beaucoup de succès par son Arrêt du 15. Avril 1715. & d'en requerir un second, qui mettant par sa prudence ordinaire une juste proportion dans les circonstances presentes, pourvoye d'un côté au salaire des journées des Travailleurs des Terres & des Vignes, & suscite de l'autre par un Reglement certain les Propriétaires à ne pas en abandonner l'Entretien & la Culture. Ledit Procureur General retiré,

VÉU l'Arrêt de la Cour du 15. Avril 1715. LA COUR ayant égard ausdites Requisitions, fait inhibitions & défenses à tous les Manans & Habitans des Villes, Fauxbourgs, Paroisses & Consulsats du Ressort, qui ont fait jusques à present, & font encore profession de travailler les Terres, Vignes, Prez, Bois & Jardins, de desemparer les Villes, Bourgs & Paroisses de leur domicile, qu'après que les Travaux ordinaires de la saison auront été faits, à peine de vingt-cinq livres d'amende, & du Foüet en cas de recidive. Enjoint la Cour aux Capitouls de la presente Ville de pourvoir incessamment d'un salaire & taxe raisonnable aux journées des Travailleurs de Terre, Brassiers de cette Ville, Fauxbourgs & Gardiage, laquelle sera faite, eü égard à la valeur des denrées, & à ce qui leur étoit payé communes années avant l'année mil sept cens neuf. Enjoint pareillement à tous les Juges, Maires & Consuls des Villes, Bourgs & Paroisses du Ressort, de proceder à semblable taxe, selon les differens usages & taux des Lieux, & qu'il étoit pratiqué es années communes avant ladite année mil sept cens neuf; même de distribuer le nombre des Travailleurs par proportion à la contenance des Terres & Vignes des Propriétaires: à laquelle taxe il sera par eux procedé avec le Conseil politique dans les Villes où il y en a d'établis: & à l'égard de ceux où il n'y a pas de Conseil politique, enjoint ausdits Maires & Consuls d'appeller, pour proceder à ladite Taxe, les Juges Royaux & Substituts du Procureur General, ou ceux des Seigneurs, & leurs Procureurs Jurisdictionels dans les Terres des Seigneurs Justiciers, avec six des Habitans ou Bientenans les plus hauts cottisez à la Taille, dans chacune desdites Paroisses; & ce dans trois jours après la publication du present Arrêt, & de certifier la Cour des Délibérations & Reglemens, contenant la Taxe qui aura été faite huitaine après, à peine contre lesd. Maires & Consuls d'être declarés & reputés fauteurs & complices du monopole desd. Travailleurs, pour être ensuite le present Arrêt, avec lesd. Reglemens faits en chaque Communauté du Ressort, publié aux Places publiques, aux Prônes des Eglises, & affiché par tout où besoin sera, & la Taxe executée, nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait la Cour inhibitions & défenses ausdits Treavailleurs de Terres & de Vignes, d'exiger pour le salaire de leurs journées au-delà de ce qui aura été taxé dans leur Communauté, quand même il leur seroit volontairement offert, & de refuser d'y aller travailler, à peine de dix livres d'amende pour la premiere contravention, du Carcan pour la seconde, & du Foüet en cas de recidive. Fait pareillement inhibitions & défenses, tant aux Habitans,

Propriétaires des fonds de la presente Ville & Gardiage, qu'aux Habitans des autres Villes, Bourgs & Paroisses du Ressort, sans aucune distinction, d'attirer aux travaux de leurs fonds lesdits Travailleurs à la journée, en leur offrant & payant un plus grand salaire, à peine de cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & de plus grande peine en cas de recidive; lesquelles peines seront declarées & executées par provision, à l'égard des amendes pecuniaires, sur les Procés verbaux faits par lesdits Juges ou Consuls, sur la Plainte qui leur sera portée, tant contre lesdits Travailleurs, que contre lesdits Habitans & Bientenans qui auront contrevenu: auquel effet lesdits Juges, Maires & Consuls procederont sommairement & sans frais à l'audition des Témoins; qui leur seront presentés par les Plaignans, pour certifier la verité du contenu en leur Plainte: & à l'égard des autres peines, enjoint ausdits Officiers & à tous autres auxquels l'exercice de la Police appartient, de proceder contre les Contrevenans, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sur lesdits Procés verbaux & autres Procedures faites en consequence, sauf l'appel en la Cour; auquel effet extraits desdits Procés verbaux & des Procedures seront par eux envoyez au Procureur General du Roi, ou remis au Greffe, suivant l'Ordonnance; n'entendant néanmoins la Cour déroger ni rien changer aux usages des Lieux concernant les travaux & salaires, pour faire les moissons; auquel effet permet ausdits Travailleurs d'aller faire la moisson dans les Domaines, Metairies & autres Lieux où ils ont accoutumé d'aller, quoiqu'ils soient hors celui de leur résidence, sans que dans les Lieux où ils ont accoutumé d'être payez de leurs travaux par une cotte de grains qu'ils moissonnent & dépiquent, ils puissent exiger une plus grande cotte que celle qu'ils ont accoutumé de percevoir, appelée vulgairement Escouffure, moyennant laquelle ils seront tenus de sarcler les Terres, couper & depiquer les grains, & faire generalement tous les autres travaux accoutumez. Et à l'égard des Lieux où la coutume est de payer les Moissonneurs en argent, ladite coutume y sera continuée: faisant défenses ausdits Moissonneurs de prendre & exiger un plus grand salaire en argent ou cotte de grains, & aux Propriétaires des Domaines & fonds d'en donner un plus grand, sous les mêmes peines, & de plus grande, s'il y écheoit; lesquelles peines pecuniaires & amendes ci-dessus ordonnées seront adjudgées, un tiers aux Pauvres, un tiers aux Eglises du Lieu du délit, & l'autre tiers aux Propriétaires des fonds ou autres qui dénonceront les contraventions au present Arrêt, lequel sera executé nonobstant toutes oppositions, & sans y préjudicier. Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance, ordonne qu'il sera publié dans les Places publiques de la presente Ville, même aux Prônes des Paroisses d'icelle & de la Banlieue, & affiché aux portes des Eglises Paroissiales, & par tout où besoin sera, & qu'à la diligence du Procureur General du Roi, des Copies d'icelui dûment collationnées seront envoyées dans les Senéchauffées & Judicatures Royales du Ressort, pour y être procedé, & dans les Bourgs & Villages en dépendans, à pareille publication. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans quinzaine. DONNE à Toulouse en Parlement, le deuxième Avril mil sept cens dix-huit. Collationné, B E S S O N. Controllé, R O U J O U X. Monsieur de P R O U G E N, Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.





ARRRST

DE LA GOUR

DUPRE ARLEMM

DE TOLUSE

De N...

ROY LAITI... règlement pour les fourrages des troupes des Villes...



Main body of text, appearing as bleed-through from the reverse side of the page. The text is dense and covers most of the lower half of the document.